

A 2 P BATIMENT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 6 000 €
SIEGE SOCIAL : 143 C CHEMIN DU BOIS SEIGNEUR
69210 LENTILLY

433.558.236 LYON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU MARDI 21 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Et le mardi vingt et un juillet,
A 15 heures,

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Gérance.

Monsieur Maxy DAS NEVES préside la séance en qualité de cogérant.

Sont présents :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Gérard TARTARIN propriétaire de | 210 parts |
| - Monsieur Maxy DAS NEVES propriétaire de | 390 parts |

Soit un total de 600 parts sociales

Le Président constate, en conséquence, que les associés, tous présents, peuvent valablement délibérer et que l'assemblée peut prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence à l'assemblée,
- Le rapport de la Gérance,
- Les statuts sociaux,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis, il est rappelé que le rapport de la Gérance et le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Lecture est ensuite donnée du rapport et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

DNH

GT

Il est tout d'abord rappelé que :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 05 juin 2026 a décidé une réduction de 2.100,00 € du capital social, par rachat et annulation de 210 parts, moyennant le prix de 200,00 € par part, soit le prix global de **quarante-deux mille euros (42.000,00 €)**, imputé sur le capital à hauteur de 2.100,00 € et sur le compte « Autres Réserves » pour le solde. Ladite décision a été prise notamment sous la condition suspensive de l'absence d'opposition de créanciers.
- conformément aux dispositions de l'article L 223-34 un extrait du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé le 08 juin 2026 au Greffe du Tribunal des Activités Economiques de LYON, lequel Greffe en a délivré certificat le même jour sous la référence 2000B03515 ;
- le Greffe susvisé a délivré le 07/07/2026 un certificat de non opposition aux termes duquel le Greffier a certifié qu'il n'a pas enrôlé d'assignation relative à une opposition formée contre la décision de réduction de capital non motivée par des pertes décidée le 05 juin 2026 ;

Ceci exposé, en l'absence d'opposition dans le délai prévu par l'article R 223-35 du Code de Commerce, et en application des dispositions de l'article R 223-34 dudit code, il est passé aux opérations décidées par l'Assemblée Générale susvisée.

Puis, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, la présidence met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la Gérance,
- Constatation de l'absence d'opposition des créanciers,
- Réduction de capital d'un montant de 2 100 €, par voie de rachat de parts sociales,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir à conférer à la Gérance en vue de constater la réalisation de la réduction du capital,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis, il est rappelé que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Lecture est ensuite donnée du rapport et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée, puis la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, la présidence met aux voix l'unique résolution :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Gérard TARTARIN cède à la Société A2P BATIMENT, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Maxy DAS NEVES, cogérant, 210 parts de 10,00 € de valeur nominale chacune, numérotées de 391 à 600, moyennant le prix total de **quarante-deux mille euros (42.000,00 €)**, payé comptant ce jour ainsi qu'il est dit ci-après.

En application de l'article R 223-34 du Code de Commerce, Monsieur Maxy DAS NEVES, ès-qualités, constate que les parts acquises ci-avant sont annulées en application de l'article L 223-34 dudit code et des décisions de l'Assemblée Générale du 05 juin 2026.

L'Assemblée Générale prend acte que le capital social se trouve ramené de 6.000 € à 3.900 €, divisé en 390 parts de 10 € chacune, entièrement attribuées à Monsieur Maxy DAS NEVES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte que la SARL A2P BATIMENT doit à Monsieur Gérard TARTARIN la somme de 42.000,00 € au titre du rachat de ses parts sociales qui lui est payé par chèque.

L'Assemblée Générale décide également de procéder au paiement du solde du compte courant d'associé de M. Gérard TARTARIN.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 & 7 des statuts :

« Article 6 - APPORTS :

Il a été apporté à la Société :

- *Lors de la constitution, la somme de 8.000 Euros en numéraire,*
- *Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/07/2026, le capital social a été réduit d'une somme de 2.100 € pour être ramené à 3.900 €, par rachat et annulation de 210 parts sociales de 10 € de valeur nominale.*

Article 7- CAPITAL SOCIAL :

*Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (3.900 Euros)**, divisé en 390 parts sociales d'une valeur nominale de dix Euros chacune (10 Euros), entièrement libérées et numérotées de numérotées de 1 à 390 et intégralement attribuées à **Monsieur Maxy DAS NEVES**.*

*Conformément à la loi, le soussigné déclare que les trois cent quatre-vingt-dix parts ci-dessus composant le capital social sont entièrement souscrites et libérées et qu'elles sont **intégralement attribuées à Monsieur Maxy DAS NEVES** ».*

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Gérance pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

Cette résolution, mise aux voix dans les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires est adoptée à l'unanimité.

DNM

G-T

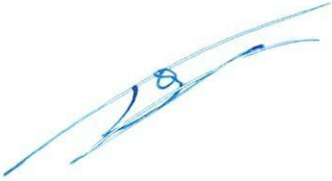
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Gérard TARTARIN



Monsieur Maxy DAS NEVES





CERTIFICAT

Le soussigné, greffier du tribunal de commerce de Lyon,

Certifie après recherche au répertoire général de la juridiction,

Qu'aucune opposition n'a été enrôlée, au **07/07/2026**, devant le tribunal de commerce de Lyon relative à l'opération de réduction de capital concernant la société :

A2P BATIMENT SARL

433 558 236 RCS Lyon

Le présent certificat a pour seul objet l'absence de mise au rôle du tribunal d'une assignation à l'encontre de la société telle qu'elle est ici dénommée, immatriculée et localisée dans la réquisition et non autrement.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2026

Le greffier

